

## LA PRIME DE REVALORISATION

### Références juridiques :

- Code général de la fonction publique
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale modifié
- Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public
- Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

\*\*\*

### CHAMP D'APPLICATION :

Les décrets n°2022-717 du 27 avril 2022 et n°2022-728 du 28 avril 2022 ouvrent la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instituer une prime dite de « revalorisation » pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant auprès des publics fragiles.

☞ Le montant de cette prime est équivalent au complément de traitement indiciaire (CTI) instauré par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Eclairage :

Si le CTI revêt un caractère obligatoire pour les agents pouvant en bénéficier (pour plus d'information, voir la note « LE COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE »), il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public d'instituer ou non la prime de revalorisation.

### BENEFICIAIRES:

La prime peut être versée :

- Au profit des fonctionnaires (sous forme de « prime de revalorisation »),
- Au profit des agents contractuels (sous forme d'une « prime équivalente à la prime de revalorisation »).

Prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré		
AGENTS	FONCTIONS EXERCEES	ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D'EXERCICE
Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants et agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires: - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs	Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	- services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 123-1 du CASF  - établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF lorsqu'ils sont créés ou gérés par des

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateurs territoriaux de jeunes enfant</li> <li>- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</li> <li>- Agents sociaux territoriaux</li> <li>- Psychologues territoriaux</li> <li>- animateurs territoriaux</li> <li>- Adjoints territoriaux d'animation</li> </ul>		<p>collectivités territoriales ou leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du CASF</li> <li>- services mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF, c'est-à-dire les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)</li> </ul>
<p>Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)</p>	<p>Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées</p>	<p>services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF</p>
<p>Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)</p>	<p>Exerçant les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- psychologue,</li> <li>- aide-soignant,</li> <li>- infirmier,</li> <li>- cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,</li> <li>- masseur</li> <li>- kinésithérapeute,</li> <li>- pédicure podologue,</li> <li>- orthophoniste,</li> <li>- orthoptiste,</li> <li>- ergothérapeute,</li> <li>- audioprothésiste,</li> <li>- psychomotricien,</li> <li>- sage-femme,</li> <li>- puéricultrice cadre de santé,</li> <li>- puéricultrice,</li> <li>- auxiliaire de puériculture,</li> <li>- diététicien,</li> <li>- aide médico-psychologique,</li> <li>- auxiliaire de vie sociale</li> <li>- accompagnant éducatif et social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code</li> <li>- services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code</li> <li>- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code</li> </ul>

<b>Prime de revalorisation de 517€ brut</b>		
<b>AGENTS</b>	<b>FONCTIONS EXERCEES</b>	<b>ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D'EXERCICE</b>
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)	Exerçant les fonctions de médecins	<p>- établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code</p> <p>- services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code</p> <p>- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code</p>
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)	Exerçant les fonctions de médecin coordonnateur	Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'article L312-1 I 6° du CASF

**MONTANT ET VERSEMENT :**

Le montant de la prime est fixé à 49 points d'indice majoré et suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Deux cas particuliers :

- Pour les médecins, le montant est fixé à 517€ brut mensuel. Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation prévue pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, instituée par le décret n°2022-717 du 27 avril 2022.
- Pour les médecins coordonnateurs exerçant leurs missions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article L312-1 6° I du CASF), la prime s'élève à 517€ brut mensuel (application du décret n°2022-717 du 27 avril 2022).

La prime est versée mensuellement, à terme échu.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, la prime est exclusive du versement du CTI institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

La prime de revalorisation s'applique à compter du mois d'avril 2022.

☞ Sous réserve de l'adoption d'une délibération après avis du comité technique (comité social territorial).